



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ref: AE 119

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC-2021-081
portant modification des conditions d'exploitation du
PARC EOLIEN DE LA VOIE VERTE sur le
territoire des communes de TUPIGNY et de
GRAND-VERLY

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2017-20 du 26 janvier 2017, et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC-2019-165 du 15 octobre 2019 autorisant la société La Voie Verte dont le siège social est situé 4 Avenue Laurent Cély - 92600 ASNIERES SUR SEINE, à exploiter 6 machines et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Tupigny et Grand-Verly ;

VU le porter à connaissance en date du 20 août 2020 de la société VDN pour le parc éolien de la Voie Verte, en vue d'apporter des modifications au projet initial ;

VU le rapport du 25 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des Territoires
Service environnement/Pôle ICPE



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU le projet d'arrêté préfectoral porter à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 30 mars 2021;

CONSIDERANT l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier de façon substantielle l'impact du projet sur son environnement humain et naturel;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1 – Titre II de l'arrêté préfectoral n°IC-2019-165 du 15 octobre 2019, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 aérogénérateurs dont : - 2 aérogénérateurs (E1-E2) ayant un mât de 84 mètres maximale et de 150 mètres maximale en bout de pale - 4 aérogénérateurs (E3-E4-E5-E6) ayant un mât de 99 mètres maximale et de 164,5 mètres maximale en bout de pale. Hauteur du mât le plus haut : 99 mètres Puissance nominale entre 3 et 3,6 MW Puissance totale installée en MW : entre 18 et 21,6	

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2 – Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement ou, le cas échéant, à l'article R. 515-109 du même code.

ARTICLE 3 – Information

L'exploitant communiquera au préfet, à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien localisé sur les communes de Tupigny et Grand-Verly.

ARTICLE 4 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée dans les mairies de TUPIGNY et GRAND VERLY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de TUPIGNY et GRAND VERLY feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Tupigny et Grand-Verly et à la société La Voie Verte.

Fait à Laon le,

- 5 MAI 2021



Ziad KHOURY